

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère des transports et des communications Office suédois de la sécurité routière
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Véhicules à moteur (HS. 87.02, 87.03, 87.04, 87.11)
5. Intitulé: Réglementation concernant le niveau sonore des véhicules à moteur.
6. Teneur: L'Office suédois de la sécurité routière a proposé un amendement à l'ordonnance sur les véhicules (1972:595), 9a§ et 9b§, concernant la réglementation relative au niveau sonore des véhicules à moteur. Cette proposition vise à renforcer les règlements nationaux existants et aussi à les adapter aux réglementations internationales dont les règles sont déjà arrêtées ou en projet, à savoir: - Directive du Conseil 84/424/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur. - CEE - règle n° 41-01: Dispositions uniformes relatives à l'homologation des cycles à moteur en ce qui concerne le bruit. - Projets d'amendements à la règle CEE n° 51: Dispositions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur, ayant au moins quatre roues, en ce qui concerne le niveau sonore. - CEE - règle n° 63: Dispositions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne le niveau sonore.
7. Objectif et justification: Protection de la santé humaine
8. Documents pertinents: Voir n° 6
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Date d'adoption: A fixer ultérieurement. Entré en vigueur: Pour les véhicules dépassant 3,5 tonnes, à partir des modèles de 1992 pour les autres voitures et les cyclomoteurs, à partir des modèles de 1991.
10. Date limite pour la présentation des observations: 25 avril 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: